

Les interruptions de travail et leurs conséquences sur la durée de cotisation à l'AVS

Les interruptions de travail font partie de la vie, qu'il s'agisse d'un congé parental, d'une maladie ou accident de longue durée, d'un congé sabbatique ou encore d'une retraite anticipée. Ces pauses peuvent entraîner des lacunes dans la durée de cotisation à l'AVS, qui ont des répercussions plus tard sur les prestations de retraite.

Nous tenons à ce que les personnes concernées soient informées des conséquences possibles d'une interruption de travail et qu'elles examinent activement leur situation.

Cas n° 1: séjour à l'étranger / voyages

Toute personne domiciliée en Suisse est en principe soumise à l'AVS. Les personnes qui partent pour un long voyage doivent elles-mêmes s'occuper du paiement de leurs cotisations AVS. Le montant de la cotisation est fixé individuellement, mais s'élève au minimum à 530 CHF par an. Même s'ils déclarent leur départ à la commune en Suisse et voyagent pendant quelques années sans domicile fixe à l'étranger, leur domicile légal reste en Suisse.

Cas n°2 : divorce ou départ à la retraite de l'un des époux

Pendant le mariage (ou le partenariat enregistré), le conjoint qui exerce une activité lucrative cotise automatiquement à l'AVS également pour le conjoint sans activité lucrative, à condition que ce montant soit au moins le double de la cotisation minimale à l'AVS. Le double du montant minimum s'élève à 1060 CHF par an et est atteint à partir d'un revenu annuel (brut) de 10 000 CHF. En cas de divorce ou de départ à la retraite du partenaire actif, des lacunes de cotisation peuvent survenir.

Cas n° 3 : accident ou maladie

Aucune cotisation AVS n'est prélevée sur les indemnités journalières de l'assurance accident et de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie. Si, au cours d'une année civile, la personne concernée perçoit, au lieu d'un salaire provenant d'une activité lucrative, des indemnités journalières pendant une période prolongée, il est recommandé de contacter la caisse de compensation AVS. Sinon on risque d'avoir des lacunes de cotisation et donc une réduction de la rente.

Cas n°4 : cotisations AVS pendant la période de chômage

Les indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumises aux cotisations à l'AVS. L'obligation de cotiser à l'AVS est donc généralement remplie. Si l'indemnité de chômage prend fin avant l'âge de référence (c.à.d. l'âge de la retraite) les cotisations AVS doivent être versées en tant que personne sans activité lucrative.

Cas n°5 : Congé de maternité / de paternité

L'allocation de maternité/paternité versée directement à la personne assurée à la place du salaire est également considérée comme un revenu et est soumise aux cotisations AVS. Il n'y a donc pas de lacune de cotisation.

Cas n° 6 : Invalidité

- Les cotisations sont-elles déduites de l'indemnité journalière de l'AI ? Les cotisations à l'AVS, à l'AI et à l'allocation pour perte de gain (APG) sont retenues sur les indemnités journalières de l'AI. Pour les salariés, la cotisation à l'assurance chômage (AC) est également déduite.
- Faut-il cotiser à l'AVS si l'on ne perçoit ni indemnité journalière ni salaire pendant la durée des mesures de réadaptation ? Si, après l'âge de 20 ans révolus, l'assuré ne perçoit ni un salaire de la part d'un employeur ni des indemnités journalières de l'AI pendant la durée de la mesure de réadaptation, il doit s'inscrire auprès de la caisse de compensation en tant que personne sans activité lucrative afin d'éviter les lacunes de cotisation.
- Faut-il cotiser à l'AVS pendant que l'on perçoit une rente AI ? Aucune cotisation AVS n'est déduite de la rente AI. Il est nécessaire de s'inscrire auprès de la caisse de compensation en tant que personne sans activité lucrative. Cela s'applique également si l'activité lucrative est exercée à temps partiel (moins de la moitié du temps de travail habituel).

Cas n° 7 : retraite anticipée

La retraite anticipée est pour de nombreuses personnes une possibilité séduisante de bénéficier plus tôt de la retraite. Les personnes qui prennent leur retraite avant l'âge de référence et qui demandent une retraite anticipée touchent une retraite réduite.

La retraite anticipée ne dispense pas de l'obligation de cotiser à l'AVS, qui se termine au plus tôt à l'âge de référence. Peu importe que la retraite ait été anticipée ou non.

Conclusions et recommandations

Les interruptions de travail sont souvent inévitables, cependant leurs conséquences sur l'AVS ne doivent pas être sous-estimées. Une planification préalable peut aider à minimiser les conséquences et à garantir une prévoyance vieillesse sans lacunes.

Avez-vous des questions à ce sujet ? N'hésitez pas à contacter notre service des cotisations (beitraege@ak-swissmem.ch / 044 388 34 46)

Cordiales salutations

Caisse de compensation Swissmem

Lorena Zünd, Cheffe de division cotisations, membre de la direction